

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/05/76

Origine :

SDAM

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. de Paris
. de Strasbourg

Réf. :

SDAM n° 546/76

Plan de classement :

254

Objet :

RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 JANVIER 1975. - CONJOINTS SURVIVANTS
TITULAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITE AU 1ER JUILLET 1974. - DATE D'EFFET
DE LA PENSION DE VEUF OU VEUVE INVALIDE

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/05/76

Origine : Messieurs les Directeurs
SDAM des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. de Paris
. de Strasbourg

N/Réf. : SDAM - n° 546/76

Objet : RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI DU 3
JANVIER 1975. - CONJOINTS SURVIVANTS
TITULAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITE AU 1ER
JUILLET 1974. - DATE D'EFFET DE LA PENSION DE
VEUF OU VEUVE INVALIDE

Par circulaire SDAM n° 476/75 du 18 novembre 1975, je vous avais précisé que les conjoints survivants titulaires d'une pension d'invalidité au 1er juillet 1974 et qui avaient déposé une demande de pension de veuf ou de veuve invalide avant le 1er janvier 1976 pouvaient obtenir cette pension avec effet du 1er juillet 1974.

Cette mesure d'assouplissement de la législation se justifiait par la parution tardive des textes prévoyant le cumul dans certaines limites des droits propres et des droits dérivés.

Par lettre du 30 mars 1976, le ministère du travail, bureau V 1, reportait du 1er janvier 1976 au 1er juillet 1976, la date limite avant laquelle le conjoint survivant âgé de 60 ans au moins, et ayant obtenu un droit propre ou dérivé antérieurement au 1er juillet 1974, doit déposer sa

demande de droit dérivé ou propre pour que celui-ci prenne effet au 1er juillet 1974.

Le report de la date limite doit, par analogie, être retenu en assurance invalidité.

En conséquence, nonobstant les dispositions de l'article 80 du décret du 29 décembre 1945, les conjoints survivants titulaires d'une pension d'invalidité au 1er juillet 1974 et qui auront déposé leur demande de pension de veuf ou de veuve invalide avant le 1er juillet 1976 pourront obtenir cette pension avec effet du 1er juillet 1974.

Il serait souhaitable de donner à cette mesure toute la publicité qu'il convient.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le directeur,

Ch. PRIEUR.